

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-061814-008

DATE : 22 OCTOBRE 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-JACQUES CRÔTEAU, j.c.s.

ISOLATION LAMAR INC.

-et-

MAÇONNERIE A.S.P. INC.

-et-

ISOLATION PGB INC.

-et-

HVAC INC.

-et-

ACIER AGF INC.

-et-

COUVERTURE MONTRÉAL-NORD LTÉE

-et-

CONSTRUCTION DELAUMAR INC.

-et-

TOITURES COUTURE & ASSOCIÉS INC.

-et-

LES REVÊTEMENTS VAUDRY INC.

Demanderesses

C.

**ASSOCIATION PATRONALE DES ENTREPRISES EN CONSTRUCTION DU
QUÉBEC (AUTREFOIS CONNUE COMME ÉTANT ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC – RÉGION DE MONTRÉAL) (ACQ – MONTRÉAL)**

Défenderesse

-et-

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ACQ – PROVINCIALE)

Mise en cause/Première intervenante

Défenderesse

-et-

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ACQ – PROVINCIALE)

Mise en cause/Première intervenante

-et-

ASCENSEURS RIVE-NORD INC.

-et-

LES INDUSTRIES EBENCO LTÉE

-et-

CHÂTEAU ST-MARC ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.

-et-

SABELLE INC.

-et-

3318508 CANADA INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS BLEND A INC.

-et-

GERCOMAR INC.

Deuxièmes intervenantes

JUGEMENT

[1] Les demanderesses sont des corporations œuvrant dans le domaine de la construction et sont membres de l'Association défenderesse. Elles demandent à cette Cour la nullité d'un scrutin tenu lors de l'assemblée générale spéciale des membres de l'Association défenderesse, le 18 décembre 2000.

[2] L'objet de cette assemblée était la désaffiliation de cette dernière de l'ACQ-provinciale, la mise en cause et première intervenante.

PRÉTENTIONS DES DEMANDERESSES

[3] Elles allèguent principalement que lors de cette assemblée du 18 décembre 2000, il a été constaté que plus de 299 personnes, n'ayant aucun lien avec l'industrie de la construction, sont arrivées sur les lieux, en autobus, porteurs de procurations, pour représenter certains membres de l'Association défenderesse. De nombreuses irrégularités ont été constatées au niveau des procurations utilisées, plus particulièrement l'emploi de procurations en blanc par les tenants de la désaffiliation de l'Association défenderesse.

[4] De plus, les demanderesse allèguent qu'il a été impossible aux représentants de l'ACQ-provinciale, première intervenante, mandatés par M. le juge Louis Crête dans un jugement rendu le 15 décembre 2000 de faire quelque vérification que ce soit à savoir pour quel membre les porteurs de procuration s'apprêtaient à voter et également quant à la validité des procurations et des personnes appelées à voter le jour du scrutin.

[5] En effet, Alberto Bernardi, le président de l'Association défenderesse, un tenant de la désaffiliation et agissant à titre de président du scrutin, a interdit aux représentants de l'ACQ-provinciale :

- a) d'entreprendre quelque démarche que ce soit pour vérifier l'identité des personnes;
- b) de parler avec les personnes appelées à voter;
- c) de poser des questions aux personnes quant à leur procuration;
- d) d'obtenir des précisions quant aux circonstances dans lesquelles la procuration avait été obtenue;
- e) de refuser des procurations pouvant comporter des irrégularités, ajoutant que leur validité pourrait être débattue ultérieurement;
- f) d'exiger la production de l'original de la procuration;
- g) d'accorder de l'importance à la date apparaissant sur les procurations;
- h) de vérifier le pouvoir du signataire de la procuration;
- i) d'obtenir la liste des personnes appelées à voter;
- j) de demander à toute personne appelée à voter d'établir son lien avec la compagnie qu'elle prétendait représenter;

REMARQUES

[6] Lors de l'enquête, les avocats de l'Association défenderesse ont offert et consigné la somme de 288 252,65 \$ équivalant à une année de cotisation de leur cliente à l'ACQ-provinciale, la défenderesse, avec droit de reprendre ladite somme déposée advenant que la Cour déclare la nullité du scrutin tenu le 18 décembre 2000 permettant la désaffiliation (art. 12 de l'acte fédératif, P-6).

HISTORIQUE ET CONTEXTE FACTUEL ET JURIDIQUE

[7] L'Association défenderesse est une personne morale sans but lucratif incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, P-1. Elle a pour

mission de promouvoir les intérêts de ses membres œuvrant directement ou indirectement dans l'industrie de la construction.

[8] Elle représente plus de 1400 membres; des entrepreneurs généraux, des entrepreneurs spécialisés et des fournisseurs de biens et de services reliés à l'industrie de la construction (le répertoire des membres a été déposé comme pièce R-3).

[9] La mise en cause, la première intervenante, l'ACQ-provinciale, est un organisme voué à la promotion et à la défense de ses membres œuvrant dans l'industrie de la construction. Elle est constituée en fédération et regroupe douze (12) membres affiliés dont l'Association défenderesse, avant sa désaffiliation le 18 décembre 2000.

[10] Le 18 mai 1989, la Fédération de la construction du Québec, ancienne dénomination de l'ACQ-provinciale, première intervenante, et l'Association défenderesse, à cette époque ACQ-Montréal, signaient une entente de regroupement, P-5.

[11] En vertu de cette entente, ACQ-Montréal acceptait avec d'autres associations d'adhérer à un acte fédératif le 18 mai 1989, pour une durée indéterminée. Toutefois, si elle désirait à titre d'affiliée de se retirer, elle devait respecter une procédure de retrait.

[12] Ainsi, à l'acte fédératif, il est mentionné, entre autres choses, ceci, à l'article 10 :

10. Nonobstant le mode de paiement de la cotisation annuelle, toute affiliée qui a versé sa cotisation entière pour l'année courante et ne possédant aucun retard dans le paiement de ses cotisations antérieures ne peut se retirer de la présente convention qu'après avoir transmis à la Fédération un avis écrit à cet effet et avoir été autorisée au scrutin secret, par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres présents lors d'une assemblée générale spéciale tenue dans la forme et les délais ci-après prévus:

- L'association affiliée doit transmettre au siège social de la fédération, par poste recommandée, un avis écrit accompagné d'une copie certifiée conforme par le président de la résolution dûment adoptée indiquant l'intention de se retirer;
- L'avis écrit mentionné au paragraphe précédent doit être adressé au siège social de la Fédération dans les 15 jours ouvrables suivant la date d'adoption de la résolution indiquant l'intention de se retirer;
- L'association qui a l'intention de se retirer doit, et ce dans les 45 jours suivant la réception de l'avis écrit, convoquer les membres de l'association en assemblée générale spéciale uniquement pour discuter de son intention de se retirer. À cette assemblée, toutes les affiliées ont droit d'être représentées par un administrateur. La Fédération peut être représentée par tous les membres du Comité exécutif et le directeur général ou son représentant. Toutes ces personnes ont un droit de parole au même titre que les membres

de l'association qui désirent se retirer mais sans droit de vote. Toutefois, le nombre de représentants de la Fédération et des associations affiliées ne peut en aucun cas être supérieur au nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de l'association qui a l'intention de se retirer.

- Un avis écrit de convocation doit être expédié, sous la surveillance et en présence d'un représentant de la Fédération, au moins dix (10) jours juridiques francs avant la date de l'assemblée à tous les membres, en règle avec l'affiliée en date de l'adoption de la résolution indiquant l'intention de se retirer.
- Le retrait de l'association affiliée est effectif à partir de la date de l'assemblée générale spéciale s'il y a une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents qui se sont prononcés en faveur du retrait de l'association de la Fédération.
- Si le résultat du scrutin secret est à l'effet de maintenir l'association affiliée à la Fédération, aucune autre consultation ne peut être tenue sur le même sujet avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois de la date de l'assemblée générale spéciale.
- Les frais de l'assemblée générale spéciale sont à la charge exclusive de l'association qui a manifesté son intention de se retirer.

[13] Aux articles 12 et 13 de cette même entente, il est mentionné :

12. En cas de défaut de l'affiliée de respecter la procédure de retrait prévue à l'article 10, l'affiliée reconnaît devoir à la Fédération une pénalité égale à une somme d'argent représentant une année de cotisation versée à la Fédération. Cette pénalité financière doit correspondre au montant de la cotisation annuelle que l'affiliée aurait normalement payée à la Fédération si elle ne s'était pas retirée, basée sur le nombre de membres que l'affiliée possédait au moment de la prise de décision de se retirer. Cette pénalité devient automatiquement liquide et exigible à compter de la date de la prise de décision de se retirer.
13. En cas de retrait de l'affiliée, conformément à la procédure de retrait prévue à l'article 10, l'affiliée reconnaît devoir à la Fédération une indemnisation égale à une somme d'argent représentant six (6) mois de cotisation versée à la Fédération. Cette indemnisation doit correspondre au montant de la cotisation annuelle divisée par deux (2) que l'affiliée aurait normalement payée à la Fédération si elle ne s'était pas retirée, basée sur le nombre de membres que l'affiliée possédait au moment de la prise de décision de se retirer. Cette indemnisation devient automatiquement liquide et exigible à compter de la date de la prise de décision de se retirer.

[14] En plus d'offrir divers services à ses membres affiliés, l'ACQ-provinciale est propriétaire du Bureau des soumissions déposées du Québec, connu comme étant le

BSDQ, depuis 1970. Cet organisme encadre le processus de soumission, d'attribution et d'octroi des contrats dans l'industrie de la construction au Québec. Elle en a la gestion. Elle voit au respect de l'application des règles du Code du BSDQ, P-11, et de la perception des amendes.

[15] Grâce à son statut provincial et de l'importance de son regroupement formé de douze membres adhérents à l'acte fédératif en 1989 : a) Bas St-Laurent/Gaspésie/Les Îles-de-la-Madeleine, b) Centre du Québec, c) Côte Nord, d), Estrie, e) Laurentides, f) Manicougan, g) Mauricie/Bois-Francs/Lanaudière, h) Montérégie, i) Montréal, j) Ouest du Québec, k) Québec, l) Saguenay/Lac-Saint-Jean, constituant alors un bassin de près de 3500 entrepreneurs généraux, entrepreneurs spécialisés et fournisseurs de biens et de services, l'ACQ-provinciale a été reconnue par le législateur comme une des associations mandataires des entrepreneurs aux fins de négocier les conventions collectives ayant force dans l'industrie de la construction tel qu'il appert à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20.

[16] En vertu de cette loi R-20, l'ACQ-provinciale représente avec l'Association des entrepreneurs en construction du Québec plus de 17 000 détenteurs de licences employeurs dans les secteurs institutionnel, commercial et industriel.

[17] Lyne Marcoux, présidente de la demanderesse Isolation Lamar, est présidente du Comité des relations de travail de l'ACQ-provinciale. Elle a été la négociatrice en chef des conventions collectives dans les secteurs institutionnel, commercial et industriel ainsi que pour le secteur génie civil et voirie (le Front commun).

EXAMEN DE LA PREUVE

[18] À toutes les assemblées des membres de l'Association défenderesse, depuis sa création en 1974 jusqu'à février 2000, seuls les membres physiques ou les personnes désignées des corporations membres avaient le droit de voter. Le vote par procuration était interdit. Un membre ne pouvait voter plus d'une fois lors du même scrutin.

[19] Le premier paragraphe de l'article 35 des règlements généraux, alors en vigueur à l'époque, P-16, se lisait comme suit :

À toute assemblée des membres, les membres présents ont droit à un vote chacun. Ce droit de vote est exercé par un membre ou par son représentant assistant en personne à l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis et un membre ne peut pas voter plus d'une fois lors du même scrutin.

[20] Il découlait de cet article qu'il y avait deux classes de membres, le membre physique et la corporation membre. Le droit d'exercice de vote de cette dernière appartenait uniquement à son représentant qu'elle dénonçait lors de son adhésion ou lors du renouvellement de son adhésion décrite comme étant la personne désignée.

[21] Le 7 février 2000, lors d'une assemblée du conseil d'administration, l'article 35 est modifié suite à l'adoption de la résolution 2000-136 par la majorité (pour 10 - contre 4). La résolution en question a été soumise par Benoît Laurin et secondée par Alberto Bernardi, P-21, p. 6.

[22] La preuve révèle que déjà depuis 1999, M. Bernardi est un chaud partisan de la désaffiliation de l'Association défenderesse de l'ACQ-provinciale.

[23] Cette première modification atténuait la règle prohibant le vote par procuration. Elle permettait que la personne désignée par la corporation membre soit représentée par une autre personne pourvu qu'elle soit autorisée à le faire par une résolution de son conseil d'administration.

[24] L'amendement à l'article 35 se lisait comme suit :

Lorsqu'un membre délègue un représentant autre que le représentant désigné, ce dernier doit être mandaté par une résolution de son conseil d'administration.

(P-21)

[25] Le 20 mars 2000, sous l'initiative de M. Bernardi, un deuxième amendement est apporté à l'article 35 des règlements généraux. M. Bernardi en explique le sens et la portée. La résolution 2000-144 est proposée par Pierre Latreille et secondée par Benoît Laurin. Elle est adoptée par la majorité des membres siégeant au conseil d'administration de l'Association défenderesse (pour 9 - contre 3 - abstention 1).

[26] Le nouvel amendement à l'article 35, présentement en vigueur et l'objet du présent litige, se lit comme suit :

À toute assemblée des membres, les membres présents ont droit à un vote chacun. Ce droit de vote est exercé par un membre ou par son représentant assistant en personne à l'assemblée. Lorsqu'un membre délègue un représentant autre que le représentant désigné, ce dernier doit être mandaté par une lettre émanant d'un officier ou d'un administrateur de la compagnie. Ni une personne physique, ni une société ne peut recourir à un vote par procuration à l'occasion des assemblées membres. Une personne ne peut voter plus d'une fois lors d'un même scrutin.

(P-22, p. 5)

[27] Malgré la rédaction équivoque de la deuxième phrase avant la fin de l'article 35, les dispositions qui prévalent permettent le vote par procuration et la sollicitation de la corporation membre pour qu'elle dispose de son droit de vote par procuration, non plus par une résolution de son conseil d'administration, mais une simple lettre d'un cadre.

[28] Il est à noter que toute modification au règlement (art. 37) doit être ratifiée par l'assemblée générale des membres.

[29] Le 29 avril 2000, il y a assemblée générale annuelle de l'Association défenderesse, un nombre important de procurations est utilisé par les deux groupes qui s'opposent.

[30] De nombreuses personnes autres que les personnes désignées sont appelées à voter par procuration. La preuve révèle que la conception et l'organisation du vote par procuration en blanc sont les crûs du groupe Bernardi. Ainsi, de nombreux participants à l'assemblée générale sont des personnes non associées au domaine de la construction. On y voit des jeunes filles et des jeunes gens transportés sur les lieux par autobus avec en main des enveloppes brunes qui votent par procuration. Le groupe Bernardi a retenu les services d'organiseurs et communicateurs (Hébert, Marois, Frenette) pour passer le message et atteindre leur objectif.

[31] M. Bernardi a admis que des procurations en blanc ont été utilisées lors de cette assemblée du 29 avril 2000.

[32] Ironiquement, c'est au cours de cette assemblée générale que les participants ont ratifié les modifications à l'article 35, permettant le vote par procuration, adoptées sur division par le conseil d'administration.

[33] Le 1er décembre 2000, alors que le groupe Bernardi a en main plus de 250 procurations en blanc, l'Association défenderesse, par l'intermédiaire de son directeur général Jean Ratté, convoque les membres du conseil d'administration à une réunion spéciale devant se tenir lundi, le 4 décembre 2000, à 17 h, P-12.

[34] Le 4 décembre 2000, le conseil adopte sur division la résolution 2000-165 décrétant la désaffiliation de la défenderesse, l'ACQ-Montréal à l'époque, de l'ACQ-provinciale :

IL EST RÉSOLU de procéder au retrait de l'Association de la construction du Québec – région de Montréal (ACQ-M) à titre de membre affilié au sein de l'Association de la Construction du Québec, lequel retrait entrera en vigueur dès que la présente résolution aura été entérinée par les membres de l'ACQ-M en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

(P-13)

[35] Au cours de cette réunion, compte tenu de l'importance de la décision pour l'industrie de la construction, Mme Lyne Marcoux, présidente de la codemandresse Isolation Lamar, propose que la tenue de l'assemblée générale spéciale soit après le 18 janvier 2001 au lieu du 18 décembre 2000 adoptée par le conseil. Cette dernière date ne convient nullement aux membres considérant la période des Fêtes et la fermeture projetée des chantiers durant cette période.

[36] Sa proposition est rejetée. Le président, M. Bernardi, est autorisé à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de la désaffiliation.

[37] Avant cette assemblée générale, le groupe Bernardi est déjà en possession de procurations en blanc, comme nous le disions précédemment.

[38] Le 11 septembre 2000, Mme Lucia Salvatore, nouvellement élue au conseil d'administration, sollicite la signature de procurations en blanc en transmettant la formule intitulée « Nomination de représentant » avec en tête le nom de la défenderesse, pour la désaffiliation, P-14.

[39] Elle fait état de sa vision de l'industrie dans sa lettre :

- promouvoir une vision moderne de l'industrie avec moins de règlements;
- réformer en profondeur le Code du B.S.D.Q. avec moins de bureaucratie et moins de poursuites devant les tribunaux;
- créer une vraie équipe de spécialistes unie qui défendra les intérêts de tous les spécialistes;
- obtenir une vraie représentation des spécialistes au conseil d'administration de l'A.C.Q.-Montréal.

[40] Plus loin :

Durant les prochaines semaines et prochains mois, plusieurs débats importants seront mis sur la table; à cet effet il est primordial pour moi de savoir que j'ai toujours votre appui. Comme nous le savons tous, ceux qui profitent de la réglementation actuelle préconisent le maintien de cette réglementation et en demandent encore plus. Cependant, bien qu'ils soient moins nombreux, ils disposent d'une organisation bien rodée.

Par conséquent nous devons être organisés pour contrer leurs manœuvres. Pour ce faire, j'ai besoin de la confirmation de votre appui.

Pour me confirmer votre appui, je vous invite à signer le mandat de représentation ci-joint, tout en prenant soin de laisser en blanc le nom du représentant, et me le faire parvenir au numéro de télécopieur suivant : (514) 337-5045 et poster l'original à mon attention avant le 19 septembre prochain, à l'adresse suivante :

1600 Henri-Bourassa ouest, bureau 500
Montréal, Québec
H3M 3E2

[41] Le 8 novembre 2000, Joseph Orlando en fait de même. Il sollicite la signature de procurations en blanc et expose les raisons :

Je sollicite aujourd'hui votre vote dans le but de diviser l'ACQ-MONTRÉAL de l'ACQ-QUÉBEC. Les raisons qui m'incitent à participer et à me positionner à ce changement est que présentement nous n'avons aucune influence, aucun

pouvoir et aucune voix à Québec. Le RASICQ regroupe une grande majorité des entrepreneurs de d'autres régions qui veulent contrôler Montréal et nous imposer leur vision de l'industrie réglementée. Le temps est venu pour les entrepreneurs, spécialités et fournisseurs en construction de reprendre le contrôle de Montréal.

Comme vous êtes membre actif de l'ACQ, je me permets de vous demander une "Nomination de représentant" qui nous permettra d'utiliser votre vote en faveur de la division.

Vous trouverez ci-joint un exemple du formulaire à remplir avec instructions pour compléter le mandat.

(P-14)

[42] À cette époque, l'ACQ-provinciale sait ce qui se passe. Son ex-président Jean-Guy Cloutier en fait état dans une lettre, C-2. Il en est de même du président de la première intervenante Théodore Demers.

[43] Suite au refus du conseil d'administration de l'Association défenderesse de reporter la date de l'assemblée générale et spéciale des membres, des procédures en injonction sont instituées par les demandresses.

[44] Le 15 décembre 2000, M. le juge Crête en est saisi et séance tenante prononce le jugement suivant :

[1] CONSIDÉRANT la demande d'injonction interlocutoire et d'ordonnance de sauvegarde des requérantes en rapport avec l'assemblée des membres de l'Association de la construction du Québec – Région de Montréal, devant être tenue le 18 décembre prochain à 14:30 heures;

[2] CONSIDÉRANT l'intervention de l'Association de la construction du Québec contestant la tenue de l'assemblée au motif que la procédure de convocation n'a pas été respectée;

[3] CONSIDÉRANT le droit de la défenderesse de se retirer de l'association mise en cause après avoir obtenu de ses membres la majorité des deux tiers requise aux termes de l'acte fédératif (pièces P-6 et P-4);

[4] CONSIDÉRANT la résolution déjà adoptée par le conseil d'administration de l'association défenderesse visant à opérer son retrait de l'association mise en cause;

[5] CONSIDÉRANT toutefois le caractère fort discutable des divers mandats qui ont été sollicités des membres par les partisans de la désaffiliation;

[6] CONSIDÉRANT qu'il est impossible à ce stade-ci de savoir combien de tels mandats seront utilisés lors de l'assemblée et lors du scrutin à y être tenu;

[7] CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer que la véritable volonté des membres soit exprimée légalement lors du scrutin, en supposant que le processus soit jugé valide à une étape ultérieure, lors du jugement au fond;

[8] CONSIDÉRANT que le présent tribunal ne peut, aujourd'hui, se prononcer sur le fond du litige et des prétentions de chacune des parties de façon définitive et permanente;

[9] CONSIDÉRANT que les irrégularités soulevées par les requérantes et la mise en cause – mandats en blanc, mandats antérieurs à la résolution du conseil, absence de surveillance du processus par la mise en cause – sont sérieuses et sont susceptibles d'entacher la validité même du scrutin, mais que cette question pourra être vidée au fond, même après la tenue du scrutin;

[10] CONSIDÉRANT que l'issue du scrutin, en supposant qu'il confirme la résolution du conseil de l'association défenderesse au sujet de la désaffiliation à la majorité des deux tiers, pourra toujours être annulée par le juge du fond s'il en venait à la conclusion qu'il est nul;

[11] CONSIDÉRANT, malgré tout, que la volonté des membres puisse être constatée de la façon la plus transparente, eu égard à toutes les circonstances du scrutin à venir;

[12] CONSIDÉRANT que le préjudice à être subi par les requérantes et la mise en cause par la tenue du scrutin n'est pas irréparable dans la mesure où le jugement final pourra, le cas échéant, annuler le processus;

[13] CONSIDÉRANT que l'association défenderesse subira, en revanche, un préjudice important de devoir reporter son assemblée à une date ultérieure;

[14] CONSIDÉRANT les exhortations claires de toutes les parties à aller voter lors du scrutin du 18 décembre 2000;

[15] CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la plus grande transparence du scrutin, et ce, afin de vérifier la volonté réelle des membres qui ont le droit de s'exprimer sur la question qui leur est soumise et, cela, en conformité de l'acte fédératif;

[16] LE TRIBUNAL :

[17] ÉMET une ordonnance d'injonction interlocutoire et une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement final;

[18] ORDONNE à la défenderesse, ses administrateurs, ses officiers et ses membres de ne laisser voter, lors du scrutin du 18 décembre 2000, que les seuls membres qui étaient en règle auprès d'elle le 4 décembre 2000;

[19] ORDONNE à la défenderesse, ses administrateurs, ses officiers et employés responsables du scrutin du 18 décembre 2000 de requérir, avant de

les laisser voter, l'identification de tous ceux qui seront admis à voter, qu'il s'agisse des membres, de leurs représentants désignés ou de ceux qui prétendent détenir un mandat de la compagnie membre qu'ils diront représenter aux fins du scrutin;

[20] ORDONNE à la défenderesse, ses administrateurs, ses officiers et employés responsables du scrutin de permettre à une personne mandatée par l'association mise en cause de surveiller la tenue du scrutin et de participer à vérifier l'identification des personnes appelées à voter et des mandats de ceux qui les détiendront des compagnies membres, et ce, à raison d'un représentant par table d'identification et de scrutin;

[21] PERMET à un avocat représentant la mise en cause d'être présent lors de l'assemblée et du scrutin du 18 décembre 2000;

[22] INTERDIT à la mise en cause et aux personnes mandatées par elle pour surveiller le scrutin et pour participer à l'identification des personnes appelées à voter d'intimider ces dernières ou de les menacer d'aucune façon;

[23] ORDONNE à la défenderesse de conserver sous scellés tous les mandats qui lui seront remis aux fins du scrutin par les mandataires autres que les représentants désignés des compagnies membres;

[24] ORDONNE à la défenderesse de fournir à la mise en cause tous les renseignements obtenus par elle quant à l'identification des personnes appelées à voter suite au dépôt de mandats de représentation des compagnies membres;

[25] RÉSERVE aux requérantes et à la mise en cause tous leurs droits de contester ultérieurement, le cas échéant, la validité du scrutin au fond;

[26] RÉSERVE à la défenderesse tous ses droits quant à l'interprétation qu'elle voudra proposer à l'acte fédératif, lors du jugement au fond;

[27] ORDONNE aux requérantes collectivement et à la mise en cause de fournir une caution de \$1,000.00 conformément au *Code de procédure civile*; le procureur de l'association défenderesse accepte la dispense de signification quant à MM. Bernardi et Ratté, présents à l'audience devant le tribunal, pour valoir signification de l'ordonnance d'injonction prononcée ce jour;

[28] LE TOUT, frais à suivre.

[45] M. Bernardi est chargé à voir à l'application du jugement Crête.

[46] M. Bernardi décide de ne pas présider l'assemblée générale. Il confie ce rôle à un avocat de Québec. Il choisit plutôt de présider la tenue du scrutin et de donner ses instructions sur le déroulement du scrutin, tout en fournissant sa propre « interprétation » du jugement Crête qui favorise ses propres objectifs qu'il s'était donnés, donc pour lui ce qui serait acceptable et pas acceptable. L'autre groupe ne

peut que douter raisonnablement de son impartialité lorsqu'une personne choisit d'être président du scrutin alors qu'il est le principal fervent de la désaffiliation.

[47] Ses instructions sont tout à fait contraires aux règles de procédures et us et coutumes adoptés lors d'élections fédérales, provinciales et municipales relativement au déroulement du scrutin.

[48] Tel que demandé par M. le juge Crête, l'ACQ-provinciale délègue neuf représentants aux neuf bureaux de scrutin. Il y a neuf huissiers nommés pour agir comme « scrutateurs » à chacune des neuf tables d'inscription.

[49] L'Association défenderesse délègue aussi ses représentants, ses employés, à chacune des neuf tables. Ces derniers ont en main la liste des membres en règle au 4 décembre 2000. (La liste est produite au dossier sous scellés).

[50] Avant que l'assemblée générale débute, il y a 243 personnes non associées au domaine de la construction (des personnes retraitées habitant des H.L.M., C-19, p. 18) qui sont conduites au Palais des congrès dans cinq autobus pour voter par procuration. Pour cette tâche, elles ont été payées (40 \$) et nourries.

[51] Comme pour la dernière assemblée générale d'avril 2000, le groupe Bernardi, comité du OUI, a retenu les services d'un dénommé Sylvain Frenette, un organisateur politique et versé en communication. Selon Luc Martin, ancien directeur général de l'Association défenderesse, M. Frenette avait eu mandat du comité du OUI de recruter des gens pour voter à la place des membres. Le comité du OUI avait déjà en sa possession 217 procurations en blanc qui lui avaient été transmises par télécopieur.

[52] Avant qu'ils se présentent aux divers bureaux de scrutin, encadrés par des « coordonnateurs », les 243 individus ont en main une enveloppe dans laquelle ils retrouvent pour chacun une procuration pour voter avec un feuillet jaune (aide-mémoire) à leur nom (modèle produit comme pièce P-28) sur lequel est indiquée la corporation membre qu'ils représentent pour exercer leur droit de vote et le numéro du membre représenté. Ils n'ont pas à montrer leur feuillet jaune au bureau de scrutin. Cela ne fait pas partie de la procédure.

[53] Lors du déroulement du scrutin, sur ordre de M. Bernardi, il est défendu aux représentants de l'ACQ-provinciale de noter les personnes qui sont acceptées pour voter. M. Bernardi leur a enlevé papier et crayons, contrevenant ainsi au jugement Crête.

[54] Seuls les noms des voteurs sont enregistrés, non pas les noms des membres représentés. Selon M. Bernardi, le vote devait demeurer secret. Ainsi, les représentants de l'ACQ-provinciale ne peuvent pas identifier la compagnie membre pour laquelle chaque porteur d'une procuration vote.

[55] M. Bernardi a permis seulement de fournir la liste des personnes appelées à voter confectionnée par ordre alphabétique des prénoms, P-31.

[56] Lors de ses instructions, M. Bernardi autorisa l'usage de procurations datées dans l'année précédant le 18 décembre 2000, soit celles datées du 19 décembre 1999 au 18 décembre 2000. Il autorisa également l'emploi de procurations ayant servi pour l'élection d'avril 2000. Il est en preuve que la date de la convocation de l'assemblée générale était celle du 5 décembre 2000.

[57] La preuve révèle que M. Bernardi n'a jamais exigé l'original des procurations. Les photocopies et les télécopies étaient acceptables pour lui. Il était difficile d'identifier la personne de la corporation membre qui avait signé la procuration ou établir quel poste elle détenait auprès de la corporation membre.

[58] M. Bernardi a été longuement interrogé concernant les reproches allégués aux paragraphes 57, 58 et 59 de la réponse des demanderesses à la contestation réamendée de l'Association défenderesse.

[59] Par ces réponses, il était évident que M. Bernardi avait sa propre interprétation du jugement Crête et qu'il avait adopté son propre processus et donné des instructions en conséquence qui ne pouvaient qu'assurer la ratification de la décision du conseil d'administration, présidé par lui, quant à la désaffiliation de l'Association défenderesse.

[60] Pour son refus aux représentants de l'ACQ-provinciale de colliger des informations ou des réponses provenant des voteurs, il déclare qu'il ne leur avait donné qu'« un droit d'observateur », ce qui était incompatible aux ordonnances rendues par M. le juge Crête (par. 20 et 24 du jugement précité).

[61] Ainsi, les représentants de l'ACQ-provinciale pouvaient demander le nom de la personne désireuse de voter, mais ils n'avaient pas de pouvoir d'intervention, de soumettre des objections et de noter ce qu'ils avaient pu observer. M. Bernardi admit lors de l'enquête que les représentants ne pouvaient pas poser de questions parce qu'il ne voulait pas qu'ils tentent de retarder le déroulement du vote de 560 personnes appelées à voter. Il en demeure, suivant ses instructions, que les représentants de l'ACQ-provinciale ne pouvaient pas savoir le nom de la corporation membre représentée par celui qui se présentait à la table du bureau de scrutin. Ils ne savaient pas ou ne pouvaient savoir quelle corporation membre avait exercé son droit de vote secret par l'intermédiaire d'un représentant, P-27. Pour M. Bernardi, il fallait « que le vote demeure secret ».

[62] M. Bernardi admet leur avoir défendu de poser des questions dans le but d'obtenir des précisions quant aux circonstances et comment la personne admise à voter avait pu entrer en possession de la procuration qu'elle avait en main.

[63] Il admet que les représentants aux tables d'enregistrement n'avaient pas les moyens de vérifier le pouvoir du signataire de chacune des procurations. L'Association

défenderesse ne possédait aucun registre ou liste à cet effet le jour du scrutin. Il en était de même pour établir le lien de toute personne appelée à voter avec la compagnie membre qu'elle prétendait représenter.

[64] M. Bernardi admet que certaines personnes ont été admises à voter alors qu'elles n'avaient aucune pièce d'identité.

[65] De toute évidence, suivant la preuve, il y a eu manquement flagrant de transparence de la part de M. Bernardi, transgressant ainsi les ordonnances du juge Crête.

[66] Le résultat final du scrutin a été 361 votes en faveur de la désaffiliation, 193 contre et 6 abstentions pour un total de 560 votes (C-24, p. 4). Suivant les dispositions de l'Acte fédératif, il fallait les deux tiers (2/3) des membres présents qui se prononcent pour le retrait, ce que nous ne retrouvons pas suite au résultat.

DISCUSSION ET DÉCISION

[67] La Cour est saisie de l'action réamendée en nullité et en injonction des demanderesses, membres de l'Association défenderesse. Elles recherchent, tout particulièrement, les conclusions suivantes :

DÉCLARER nulles, comme contraires à la loi, les modifications apportées à l'article 35 des règlements généraux de la défenderesse par les résolutions Nos 2000-136 et 2000-144 des 7 février et 20 mars 2000 du Conseil d'administration de la défenderesse;

DÉCLARER que, quant aux membres de la défenderesse qui sont des sociétés ou personnes morales, seul sera autorisé à voter le représentant désigné du membre de la défenderesse;

DÉCLARER abusive la sollicitation de procurations ou mandats en blanc par les tenants de la désaffiliation en vue du vote du 18 décembre 2000;

DÉCLARER nul le scrutin tenu par la défenderesse le 18 décembre 2000. Subsidiairement, DÉCLARER nul tout mandat, procuration ou formulaire de nomination obtenus antérieurement ou portant une date antérieure au 5 décembre 2000 et utilisés lors du scrutin du 18 décembre 2000;

DÉCLARER abusive l'utilisation de tels mandats ou procurations lors du vote tenu le 18 décembre 2000;

DÉCLARER nul le scrutin tenu par la défenderesse le 18 décembre 2000.

[68] L'Association défenderesse conteste et demande le rejet de l'action comme mal fondée en faits et en droit.

[69] Les deuxièmes intervenantes, aussi membres de l'Association défenderesse, demandent également le rejet de l'action de la demanderesse.

[70] La première intervenante, l'ACQ-provinciale, recherche sensiblement les mêmes conclusions que celles des demanderesses, soit la nullité de la convocation de l'assemblée générale et du scrutin qui a été tenu le 18 décembre 2000, subsidiairement une déclaration judiciaire qu'aucune autre consultation ne pourra être tenue par l'Association défenderesse sur la désaffiliation avant deux ans.

[71] C'est donc dans ce cadre que la Cour abordera la discussion des arguments qui lui ont été soumis. Elle voulait apporter cette précision parce que durant l'enquête et audition, l'Association défenderesse et les deuxièmes intervenantes se sont, à l'occasion, écartées assez singulièrement des points en litige soulevés par les demanderesses.

[72] La Cour n'a pas à discuter des pouvoirs des corporations membres fondées sur la *Loi sur les compagnies* et sur le *Code civil* concernant le mandat. Mais, elle a à considérer ceux de l'Association défenderesse, une société à but non lucratif. La démarche des demanderesses en est une de légalité et demande à la Cour de vérifier la conformité de deux résolutions adoptées par le conseil d'administration de l'Association défenderesse, non comme le prétendent la défenderesse et les deuxièmes intervenantes d'opportunité.

[73] L'article 300 C.c.Q. mentionne que les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

[74] Le professeur Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Éditions Thémis, pp. 455-456, mentionne :

Bien que le *Code civil*, ait, en droit privé, le caractère d'une loi fondamentale, il est bien établi qu'en principe, les dispositions du *Code*, une loi de portée générale, ne prévalent pas sur celles de lois particulières antérieures, (*Lalonde c. Sun Life du Canada, cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 261; *Tolofsen c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, *Compagnie d'immeuble Yale ltée c. Kirkland (Ville de)*, [1996] R.J.Q. 502), à moins que le législateur ne l'ait prévu formellement.

[75] En l'espèce, l'Association défenderesse, une personne morale sans but lucratif, est assujettie quant à son fonctionnement, ses pouvoirs et au contenu de ses règlements à la *Loi sur les compagnies, Partie III*, une loi spécifique.

[76] Pour les compagnies à but lucratif, les articles 102 et 103 de ladite loi permettent qu'un actionnaire, une personne physique ou personne morale, vote par fondé de pouvoir. Un tel acte l'autorisant est une procuration.

[77] Toutefois, ces articles 102 et 103 ne s'appliquent pas à une corporation constituée en vertu de la Partie III de la loi, comme en l'espèce l'Association défenderesse, suivant les dispositions de l'article 224. Le législateur le dit clairement.

[78] Dans *La Corporation sans but lucratif au Québec*, de Paul Martel avec la collaboration de Me Georges A. Lebel, Éditions Wilson & Lafleur/Martel Itée 2000, pp. 14-23, les auteurs mentionnent que le vote par procuration n'est pas permis dans les cas des corporations sans but lucratif. Se fondant sur l'article 224, ils ajoutent que les dispositions relatives (art. 102 et 103) aux procurations ne leur sont pas applicables. En bas de page, ils opinent que cela inclus les ordres professionnels régis par le *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 (art. 71).

[79] Se référant à Raymonde Crête, *The Proxy System in Canadian Corporations*, ils écrivent que les corporations sans but lucratif, fédérales ou québécoises, ne pourraient accorder à leurs membres, par règlement, le droit de voter par procuration, à cause de l'absence de support statutaire à une telle mesure.

[80] La Cour estime que ceci voulant dire que si on interprète l'article 224 d'une façon logique, l'exclusion d'application des dispositions des articles 102 et 103 doit nécessairement avoir une signification.

[81] Ainsi, suivant les auteurs Martel et Lebel, précités, pp. 11-22 :

Lorsque la corporation comporte des membres corporatifs, ces membres se font représenter par des personnes physiques, conformément aux règlements ... en pratique, les règlements confèrent aux représentants de membres corporatifs (en l'espèce, la personne désignée) le statut de membres « actifs » possédant le droit de vote (et le sens d'éligibilité) ce qui implique que ces représentants n'ont droit qu'à une seule voix ...

[82] D'ailleurs, la première version de l'article 35 était rédigée dans cet esprit exprimé par les auteurs Martel et Lebel et la personne désignée n'avait pas à être détentrice d'une procuration pour voter parce qu'elle avait le statut de membre actif. Cette approche n'est pas exceptionnelle.

[83] Maintenant en ce qui concerne la première conclusion recherchée par les demanderesses, la Cour leur donne raison. Les deux résolutions 2000-136 et 2000-144 adoptées par le conseil d'administration les 7 février et 20 mars 2000 sont contraires à l'article 224, qui exclut spécifiquement le vote par procuration.

[84] Le pouvoir exercé par le conseil d'administration devait être exercé en respectant les dispositions de l'article 224. La Cour est d'avis que les demanderesses, à titre de membres corporatifs de l'Association défenderesse, pouvaient attaquer les résolutions adoptées par le conseil parce qu'elles étaient et sont contraires à l'article 224. (*Confédération des syndicats nationaux c. Association des professionnelles et professionnels de la vidéo du Québec*, D.T.E. 2001T-891, [2001] R.J.D.T. 1184 (C.S.)

[85] Dans les circonstances, il y aura lieu de déclarer nulles, comme contraires à la loi, les modifications apportées à l'article 35 des règlements généraux par l'adoption de des deux résolutions ci-devant mentionnées. Également, il y aura aussi lieu de déclarer que, quant aux membres de l'Association défenderesse qui sont des personnes morales, seront seuls autorisés à voter les représentants désignés des membres de l'Association défenderesse.

[86] Considérant l'utilisation massive de procurations illégales ayant donné au comité du OUI, selon lui, un nombre suffisant pour ratifier la résolution du conseil administratif décrétant la désaffiliation, il y aura lieu aussi de déclarer nul le scrutin tenu par l'Association défenderesse, le 18 décembre 2000.

[87] Mais il y a aussi la preuve au dossier et les commentaires de Paul Martel et Georges A. Lebel, précités, pp. 14-24, ils ne pouvaient pas mieux dire pour les corporations sans but lucratif « permettre le vote par procurations ouvrirait la porte de prise de contrôle de la corporation par un membre ... profitant de l'apathie de certains membres et recueillant leurs procurations ».

[88] Ils auraient pu ajouter : ceci pouvant créer le chaos, le débordement, l'excès, l'inconduite, la friponnerie de certains membres.

[89] En l'espèce, il y a eu une sollicitation de procurations en blanc avant que le conseil d'administration décide de la désaffiliation. Il y a eu une utilisation massive de procurations antérieures à la lettre de convocation à l'assemblée générale spéciale datée du 5 décembre 2000. Il y a eu abus du processus d'utilisation des procurations en blanc par 243 personnes, non associées à l'industrie et venues par autobus. Il y a eu abus de pouvoir de M. Bernardi. Il y a eu violation flagrante des ordonnances du juge Crête. Tout cela, et la Cour donne raison à l'avocat des demanderesses, toutes ces façons d'agir sont incompatibles avec l'exercice raisonnable de la démocratie dans une corporation sans but lucratif. Le scrutin tenu le 18 décembre 2000 ne peut qu'être annulé.

[90] **PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

[91] **ACCUEILLE** l'action en nullité et déclaratoire des demanderesses, avec dépens;

[92] **ACCUEILLE** l'intervention de la mise en cause et première intervenante, avec dépens;

[93] **REJETTE** la contestation de l'Association défenderesse et celle des deuxièmes intervenantes;

[94] **DÉCLARE** nulles, comme contraires à la loi, les modifications apportées à l'article 35 des règlements généraux de l'Association défenderesse par les résolutions nos 2000-106 et 2000-144 des 7 février et 20 mars 2000 du Conseil d'administration de l'Association défenderesse;

[95] **DÉCLARE** que quant aux membres de l'Association défenderesse qui sont des sociétés ou personnes morales, seul sera autorisé à voter le représentant désigné du membre de l'Association défenderesse;

[96] **DÉCLARE** nul le scrutin tenu par l'Association défenderesse, à son assemblée générale et spéciale, le 18 décembre 2000.

JEAN-JACQUES CRÔTEAU, j.c.s.

Me Marc Simard
Procureurs des demanderesses

Me Henri Petit
Procureur de la défenderesse

Me Pierre Labelle
Procureur de la mise en cause/première intervenante

Me Dominique Zaurini
Procureur des deuxièmes intervenantes